

DELIBERATION CA91-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 3 décembre 2015

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration réuni le 18 décembre 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification du règlement intérieur est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 21 décembre 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ *Président de l'Université d'Angers*

Pour le président et par délégation, Le Directeur général des services, Olivier TACHEAU SIGNÉ

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 22 décembre 2015 / Mise en ligne le 22 décembre 2015

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans une composante ou département de composante relèvent du secteur de formation de cette composante ou département de composante.

1.1.5 - Modalités d'élection du président et des vice-présidents

Election du président

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Les convocations sont adressées par le président huit jours au moins avant la date prévue pour la première réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est présidé par le président sortant ou si celui-ci est candidat, par le doyen d'âge des personnels pouvant se présenter à l'élection du président. Si le doyen d'âge est lui-même candidat, le conseil d'administration est présidé par le membre du conseil d'administration non candidat le plus âgé pouvant se présenter à cette élection.

En cas de démission ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le premier vice-président ou si celui-ci est candidat, par le doyen d'âge des personnels pouvant se présenter à l'élection du président. Si le doyen d'âge est lui-même candidat, le conseil d'administration est présidé par le membre du conseil d'administration non candidat le plus âgé pouvant se présenter à cette élection.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures sont adressées au président en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de l'élection. Il est délivré aux candidats un accusé de réception. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir. Le président, après avis du comité électoral consultatif, s'assure de l'éligibilité des candidats ; il en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du conseil d'administration. La liste des candidats est affichée selon les conditions fixées dans l'arrêté d'organisation des élections.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour. Si la majorité requise ne se dégage pas, le conseil d'administration est convoqué dans un délai de sept jours francs, le nombre de tours n'étant alors plus limité. Entre les deux réunions, les candidatures doivent être confirmées, et de nouvelles candidatures peuvent être déposées, dans les trois jours ouvrés suivant la fin de la précédente session.

Élection des vice-présidents et vice présidents délégués

Les vice-présidents et vice présidents délégués sont proposés par le président. La proposition du vice-président du conseil d'administration est soumise au vote du conseil d'administration, celle du vice président en charge de la formation et de la vie universitaire est soumise au vote des membres élus de la commission de formation et de la vie étudiante et celle du vice-président en charge de la recherche est soumise au vote des membres élus de la commission de la recherche. Les propositions des autres vice-présidents et vice-présidents délégués sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. Ils peuvent ne pas être membres des conseils. Le vote a lieu uniquement sur cette proposition. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, une proposition est présentée lors d'une nouvelle réunion convoquée dans un délai de quinze jours pour laquelle la même majorité est requise.

Le mandat des vice-présidents et vice présidents délégués prend fin, soit au terme du mandat des membres élus des personnels du conseil d'administration, soit au terme du mandat du président intervenant pour quelque raison que ce soit, à la première échéance venue.

Article 1.2 - Fonctionnement des conseils centraux

1.2.1 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.